

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement

Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

LE PREFET

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la **Société du Vallon du Vernet** en date du **26 février 2007**, et les compléments d'informations demandés par la DDE obtenus en date du 14/05/07,

Vu l'accord du propriétaire: **Ville de Saint Etienne** en date du **16 décembre 2004**

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis des services de la mairie de Saint Etienne en date du 14/06/07,

Arrête

Article 1^{er} : La société du Vallon du Vernet dont le siège social est situé 7 et 9 rue de Grangeneuve BP 780 42951 Saint Etienne Cedex 9 est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise rue Frédéric Baït à Terrenoire 42100 Saint Etienne dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540). | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|--|--------------------------|---|--|
| 15. emballage et déchets d'emballage | 15 01 07 | emballage de verre | |
| 17. déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | bétons | uniquement déchets de construction et de démolitions triés (1) |
| 17. déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | briques | uniquement déchets de construction et de démolitions triés (1) |
| 17. déchets de construction et de démolition | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | uniquement déchets de construction et de démolitions triés (1) |
| 17. déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | mélange de béton ,briques, tuiles et céramiques | uniquement déchets de construction et de démolitions triés (1) |
| 17. déchets de construction et de démolition | 17 02 02 | verre | |
| 17. déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | mélanges bitumineux | uniquement déchets de construction et de démolitions triés (1) |
| 17. déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | terres et pierres (y compris déblais) | à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |
| 17. déchets provenant des installations de gestion des déchets | 19 12 05 | verre | |
| 20 déchets municipaux | 20 02 02 | terres et pierres | provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de terre végétale et de la tourbe |

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans la liste et contenant **en faible quantité** d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation
Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.
Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : **1 000 000 m³**

Article 4 :

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : **200 000 m³**

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant établira un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adressera chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indiquera, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adressera copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Saint Etienne
- au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Etienne. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la Loire

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Loire

Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne

Monsieur le Directeur de la Société du « Vallon du Vernet »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUIN 2007

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Patrick FERIN

Annexe I :

I - Dispositions générales.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage (cf. Code de la Santé Publique, art. R1334-32 à R 1334-35).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat* | 500* |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | en mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000** |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.